



EXTRAIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2025-03-14

Vote des taux de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) avec mise en réserve de la fraction de taux capitalisable, de la Taxe sur le Foncier Bâti (TFB), de la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB)

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 mars à 19 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais s'est réuni à Saint Bonnet de Mure, salle de la Charpenterie, sous la présidence de M. Daniel Valéro.

Date de la convocation : le 19 mars 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Présents (31) :

MM. Athenol, Bousquet, Mmes Callamard, Chabert, MM. Champeau, Chevalier, Mmes Di Murro, Duboisset, M. Dubuis, Mmes Fadeau, Farine, M. Fiorini, Mme Gautheron, MM. Giroud, Ibanez, Jourdain, Mmes Jurkiewicz, Liatard, MM. Lièvre, Marmonier, Mathon, Mecheri, Mercier, Mmes Monin, Nicolier, Notin, Pinton, Reype-Allarousse, M. Ruz, Mme Santesteban et M. Valéro.

Absents/excusés (9) : Mmes Auquier, Bergame, Carretti, M. Collet, Mmes Deliance, Fioroni, MM. Humbert, Laurent et Villard.

Pouvoirs (8) :

Mme Auquier donne pouvoir à Mme Notin.

Mme Carretti donne pouvoir à M. Ibanez.

M. Collet donne pouvoir à M. Champeau.

Mme Deliance donne pouvoir à Mme Farine.

Mme Fioroni donne pouvoir à M. Fiorini.

M. Humbert donne pouvoir à Mme Duboisset.

M. Laurent donne pouvoir à M. Lièvre.

M. Villard donne pouvoir à Mme Monin.

Secrétaire de séance : Mme Santesteban.

Mesdames, Messieurs,

Depuis la réforme de la fiscalité locale, la CCEL perçoit de droit, à compter de l'année 2011, et vote les taux des taxes suivantes :

- La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)
- La Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFB)
- La Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB)

EXTRAIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2025-03-14

Vote des taux de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) avec mise en réserve de la fraction de taux capitalisable, de la Taxe sur le Foncier Bâti (TFB), de la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB)

Par ailleurs à compter de l'année 2021, la CCEL perçoit une fraction de TVA nationale en remplacement du produit de la taxe d'habitation (TH) dont la suppression s'est étalée progressivement du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022. A compter de l'année 2023, il est à nouveau nécessaire de voter un taux de TH applicable uniquement sur les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS). Le taux de référence étant celui de 2019 soit pour la CCEL 6,84%.

Enfin s'agissant de la CFE, la mise en réserve éventuelle de la fraction de taux capitalisable (égale à la différence entre le taux maximum de droit commun et le taux voté) doit expressément être décidée par délibération du Conseil communautaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°93-3280 du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Vu les articles 1609 nonies C, 1639A et 1636B sexies du Code Général des Impôts ;

Considérant que l'équilibre du Budget Primitif 2025 ne nécessite pas l'augmentation de ces taux ;

Vu l'avis de la commission Finances du 17 mars 2025 ;

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE FIXER** les taux 2025 des taxes de fiscalité directe locale perçues par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais comme suit :
 - Taux 2025 de CFE : 25 % (inchangé depuis 2013)
 - Taux 2025 de TFB : 0 % (inchangé depuis 2013)
 - Taux 2025 de TFNB : 2,12 % (inchangé depuis 2013)
 - Taux 2025 de THRS : 6,84 % (taux de référence 2019)
- **DE METTRE** en réserve la fraction de taux de CFE capitalisable portée sur l'état 1259.

EXTRAIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2025-03-14

**Vote des taux de la Cotisation Foncière
des Entreprises (CFE) avec mise en
réserve de la fraction de taux
capitalisable, de la Taxe sur le Foncier
Bâti (TFB), de la Taxe sur le Foncier
Non Bâti (TFNB)**


Le Président
Daniel VALÉRO

*Délibération adoptée à l'unanimité.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME*

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr